



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE SDIS DE L'ESSONNE ET LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN
RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER VOLONTAIRE APPORTE PAR LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN
AU SDIS DE L'ESSONNE SUR LA PERIODE 2025-2029**

La présente convention intervient :

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Représenté par le Président du Conseil d'Administration en exercice,
Dûment habilité par Délibération du Conseil d'Administration du

Adresse : 1 rond-point de l'espace
91035 EVRY COURCOURONNES CEDEX

N° SIRET : 289 100 992 000 30

Désigné dans la présente convention par « le SDIS 91 »

Et

La Commune de Saint-Aubin

Représenté par : son Maire en exercice, Monsieur Pierre-Alexandre MOURET
Autorisé à signer la présente convention par délibération n° xxxx du xxxx

Adresse : Place de la Mairie
91190 SAINT-AUBIN

Désigné dans la présente convention par « la Commune »

Accusé de réception en préfecture

091-219105384-20241015-2024_10_49-DE

Date de télétransmission : 26/10/2024
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne
Direction

Date de réception préfecture : 26/10/2024

1 rond-point de l'Espace – 91035 Évry-Courcouronnes cedex
Tél. : 01 78 05 46 00 – Fax : 01 78 05 46 01 – Sdis91.fr

Préambule

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est placé sous une double autorité, celle du président du conseil d'administration pour le fonctionnement administratif et financier et celle de la préfète pour les missions de prévention et la mise en œuvre opérationnelle.

Le SDIS 91 dispose d'une compétence exclusive à savoir la prévention, la protection et la lutte contre les incendies et il concoure, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.¹

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes
 - Présentent des signes de détresse vitale
 - Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

En 2023 sur l'ensemble des communes du territoire Essonnien, les sapeurs-pompiers répartis dans 50 centres d'incendie et de secours ont ainsi réalisé 258 interventions en moyenne par jour, représentant une action de secours toutes les 6 minutes. Lors de ses opérations, tous les moyens humains et matériels du SDIS 91 sont placés sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), fonction dévolue, de par ses pouvoirs de police, au maire, à l'exception de ceux de la préfète notamment en cas de crises dépassant le périmètre d'une commune ou d'activation d'un plan de secours.²

Pour faire face aux risques actuels, émergents et à venir, le SDIS 91 dispose d'un document prospectif et stratégique dénommé Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR)³ 2023-2028 arrêté par le préfet de l'Essonne, en date du 13 avril 2023, après approbation par le conseil d'administration du SDIS 91 en séance du 3 février 2023. Les besoins humains et matériels qui en découlent font l'objet de plans pluriannuels en matière de recrutement, formation, volontariat et investissement s'agissant des véhicules, du matériel et des bâtiments.

Si les contributions des communes et du département au budget du SDIS 91 constituent des dépenses obligatoires⁴, la moyenne annuelle pour les communes en Essonne s'établit à 7 centimes par habitant contre 31,04 euros pour les 21 SDIS de catégorie A disposant d'une population > 900 000 habitants.

Ainsi, afin d'assurer et de garantir des secours équitables et de qualité sur tout le territoire, et de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du SDACR, les communes ont été sollicitées pour apporter un soutien volontaire au budget du SDIS 91, en complément de la contribution obligatoire actuelle.

Le cas échéant, un soutien volontaire en investissement pourrait être sollicité, en appui de l'engagement fort et déjà existant exercé par le conseil départemental, lors de travaux de réhabilitation dans les centres d'incendie et de secours (CIS) territorialement concernés.

Ce soutien à l'investissement permettra d'améliorer les conditions organisationnelles et fonctionnelles des CIS en faveur de la féminisation, de la mixité des effectifs, de l'hébergement, des vestiaires afin de prendre en compte les risques liés entre autres à la toxicité des fumées, à l'accueil des mineurs jeunes sapeurs-pompiers contribuant aux projets sociaux, solidaires et associatifs de la commune.

¹ Art L1424-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT)

² Arts L1224-3 et 4 du CGCT, Art L1224-2 et 2-6 du Code de la Sécurité Interieure

³ Art L1224-7 du CGCT

⁴ Art L1224-35 du CGCT

Accusé de réception en préfecture

091-219105384-20241015-2024_10_49-DE

Date de télétransmission : 26/10/2024

Date de réception préfecture : 26/10/2024

SDIS 91 et Commune / Convention de partenariat au soutien financier

Article 1 : Objet du partenariat

La présente convention partenariale a pour objet de définir les modalités du soutien volontaire de la commune Saint-Aubin au budget du SDIS 91. Cette participation financière volontariste de la commune repose sur :

- Au titre du fonctionnement : une contribution annuelle volontaire de 4 €/habitant au bénéfice du SDIS 91, sur la période 2025-2029.
- Au titre de l'investissement : une éventuelle subvention aux travaux sur les casernements dont les modalités et les compensations sur la contribution annuelle volontaire sont précisés à l'article 3 de la présente convention.

En contrepartie de ce soutien volontaire, le SDIS 91 apportera à la commune sa contribution à l'animation du réseau des adjoints et conseillers chargés des questions de sécurité civile ou des élus désignés « correspondants incendie et secours » dont l' élu de la commune fait partie ⁵.

Article 2 : Dispositions financières

La contribution annuelle volontaire, à intervenir sur les 5 prochaines années, soit sur la période 2025 à 2029 inclus, s'élève à 2 836 € correspondant à 4 €/habitant en s'appuyant sur les éléments INSEE connus à la date de la signature de la convention.

Cette contribution volontaire sera ensuite déterminée selon l'évolution des données INSEE connues en septembre de l'année précédant celle du versement.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre financière

3.1 Contribution annuelle volontaire: après signature de la convention, le SDIS 91 procèdera à l'appel de fonds, par émission d'un titre de recettes de la somme globale, au cours du 2^{ème} trimestre de l'année considérée, soit après le vote du budget primitif des communes.

3.2 Participation aux travaux d'investissement : de plus lors de la réalisation de travaux d'investissement au cours de cette période (entretien du patrimoine, réhabilitation, extension évoqués au préambule), les communes auront la possibilité de participer aux coûts desdits travaux, à hauteur de 30% de leur montant HT, répartis entre les différentes communes rattachées administrativement au centre d'incendie et de secours concerné par les travaux.⁶

Cette clé de répartition tiendra compte également de la population à défendre et de son évolution, comme précisé à l'article 2.

Cette éventuelle subvention sera plafonnée à 135 k€ par commune (correspondant à la population communale la plus forte du Département multipliée par 2€).

Cet accompagnement financier en investissement au budget du SDIS 91 par la commune, viendra en déduction de la contribution annuelle volontaire prévue aux articles 1 et 2 : Celle-ci se verra diminuer en année N+1, et suivantes si nécessaire, jusqu'à apurement de la somme et dans la limite des 5 années prévues par la présente convention.

La participation aux investissements immobiliers devra faire l'objet d'une convention spécifique complémentaire dédiée, portant sur un projet précis, individualisé et-ciblé, conclue avec la commune. Elle précisera expressément le montant de subvention alloué par la commune.

Accusé de réception en préfecture

001249105384-20241015-2024_10_49-DE

Date de télétransmission : 26/10/2024

Date de réception préfecture : 26/10/2024

SDIS 91 et Commune / Convention de partenariat au soutien financier

⁵ Décret n°2022-1091 du 25 04 2022

⁶ Arrêté n°240297 du 24 janvier 2024 portant organisation du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne – Annexe 1

Article 4: Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les 2 parties et prendra fin au 31 décembre 2029.

Article 5: Labellisation

La signature de cette convention de partenariat volontaire et l'engagement de la commune seront valorisés par la remise d'un label « Ville partenaire et engagée pour les sapeurs-pompiers de l'Essonne – SDIS 91 ». Il pourra figurer sur les documents officiels et de communications de la commune (site internet, bulletin, documents, courriers, panneaux...).

Article 6: Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Saint-Aubin, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le SDIS 91
le Président du Conseil d'Administration

Pour la Commune de Saint-Aubin
Le Maire

Guy CROSNIER

Pierre-Alexandre MOURET

Accusé de réception en préfecture
091-219105384-20241015-2024_10_49-DE
Date de télétransmission : 26/10/2024
Date de réception préfecture : 26/10/2024
SDIS 91 et Commune / Convention de partenariat au soutien financier